

# Agent de police municipale

Statut particulier : catégorie C

[Décret n° 2006 -1391 du 17 novembre 2006 modifié](#)

[Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié](#)

[Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 modifié](#)

## LES FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article [L. 511-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, à titre transitoire, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

## LES CONDITIONS D'ACCES

Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française.

« Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans minimum. »

### Accès par concours

Aucun recrutement de policier municipal ne peut intervenir en dehors du cadre statutaire en raison des missions de police judiciaire confiées aux agents de la filière police municipale. Ainsi un agent contractuel ne peut pas être recruté pour occuper un emploi d'agent de police municipale.

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ À un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- ↳ À un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- ↳ À un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3<sup>o</sup> de [l'article L. 4145-1 du code de la défense](#) et à [l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure](#) exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

## LE STAGE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un EPCI à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

## Formation obligatoire

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le CNFPT.

Le contenu de la formation est fixée par le [décret n° 94-933 du 25 octobre 1994](#).

### Engagement de servir

Entré en vigueur le 31 décembre 2021, le [décret n° 2021-1920](#) du 30 décembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale prévue à l'article L. 412-57 du code des communes.

La commune ou l'EPCI qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale qui souhaite imposer un engagement de servir doit l'informer par écrit préalablement à sa nomination.

Le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'EPCI qui le recrute. Cet engagement précise la durée (3 ans maximum à compter de la date de sa titularisation) et les conséquences de sa rupture (obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou l'EPCI qui le recrute d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application).

En cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploi exige le remboursement du montant forfaitaire visé à l'article 1<sup>er</sup>. Il est fixé à 10 877 € pour les agents de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire. Il varie selon les taux suivants qui s'appliquent aux trois cadres d'emplois de la police municipale :

1<sup>ère</sup> année : 100 %

2<sup>ème</sup> année : 60 %

3<sup>ème</sup> année : 30 %

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, les dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'appliquent pas.

Le maire ou le président de l'EPCI peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement pour des motifs impérieux (état de santé, nécessités d'ordre familial, ...). Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux.

**Voir sur le site [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) un modèle [d'arrêté de nomination stagiaire avec engagement de servir ainsi que des modèles de courrier d'engagement de servir](#).**

## Agrément

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer, pendant leur stage, les missions afférentes à leur grade.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du CNFPT, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions prévues aux articles [L 511-5 à L 511-8](#) et [L 513-7 à L 513-13](#) du

code général de la fonction publique. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Ces agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation obligatoire d'une durée de six mois et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à trois mois.

Les fonctionnaires appartenant au corps des agents de police municipale de Paris sont dispensés de cette formation.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend, à titre transitoire, le grade de chef de police municipale.

Ils peuvent être chargés des mêmes missions du cadre d'emplois ainsi que de l'encadrement des gardiens, brigadiers et brigadiers-chefs principaux lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale.

## BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

# LA CARRIERE

Au 1<sup>er</sup> décembre 2023

## CHEF DE POLICE MUNICIPALE GRADE EN VOIE D'EXTINCTION

Échelle spécifique fixée par décret n° 94-733 du 24/08/1994		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB		394	417	425	454	473	526	566
MAXI		2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	4a	-

## BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Échelle spécifique fixée par décret n° 94-733 du 24/08/1994		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	IB		390	407	425	445	469	487	501	526	566
MAXI		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	-

### Tableau d'avancement (3)

Conditions : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de gardien-brigadier + compter au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ... (1).

## GARDIEN-BRIGADIER (2)

C2		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	IB		368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473
MAXI		1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

- (1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- (2) les gardiens brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.
- (3) l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue par l'art. L 511-6 du code de la sécurité intérieure.